



PRÉFET DU GARD

Arrêté n° 30-2017-07
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive
Nancy-Lorraine à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2
du lundi 14 août 2017 à 20h45 au stade des Costières
opposant ce club à celui de Nîmes Olympique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet du Gard.

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique accueillera au stade des Costières à Nîmes le lundi 14 août 2017 à 20h45 celle de l'Association Sportive Nancy-Lorraine et qu'il existe plusieurs antécédents entre les groupes de supporters des deux équipes d'une relative violence, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que lors de la saison 2015-2016, au cours de laquelle l'équipe de l'AS Nancy-Lorraine évoluait en ligue 2, la rencontre qui s'est déroulée le 22 août 2015 au stade des Costières à Nîmes a été le théâtre en avant-match d'une confrontation extrêmement violente entre cinquante supporters Nancéiens, membres du club ultra « Les Saturday FC », et une vingtaine de supporters ultras Nîmois des Gladiators GN1991, le restaurant « Les trois brasseurs » situé à quelques mètres du stade ;

Considérant que cette rixe provoquée par les supporters Nancéiens, qui n'ont pas hésité à jeter le mobilier et des bouteilles de verre sur les supporters Nîmois mais aussi sur d'autres clients présents dont des enfants, a nécessité l'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de gaz lacrymogènes, pour rétablir l'ordre public et séparer les belligérants ;

Considérant que dans cette échauffourée six personnes ont été blessées et ont dû être transportées par les sapeurs-pompiers dans des établissements hospitaliers locaux pour y être examinées et soignées ;

Considérant que sur le parking de l'établissement plusieurs véhicules automobiles ont été dégradés dont ceux des journalistes de la chaîne EUROSPORT retransmettant la rencontre ;

Considérant que lors du match retour à Nancy, les supporters Nîmois ayant fait le déplacement dans des mini-bus et alors même qu'ils faisaient l'objet d'une protection policière ont été pris à partie par les supporters ultras de l'AS Nancy-Lorraine qui leur ont jeté des projectiles montrant une nouvelle fois l'esprit belliqueux manifesté par les Nancéiens à leur endroit ;

Considérant que la période estivale et le long week-end du 15 août est un élément favorable à la présence de supporters Nancéiens en villégiature dans la région, ou décidant de faire le déplacement sur ce long week-end ;

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits en France depuis janvier 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national et des grands événements s'y déroulant ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir la sécurité spécifique de cette rencontre de football à risque et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public d'autant que les effectifs seront très sollicités les jours suivants, la ville de Nîmes accueillant plusieurs étapes du tour cycliste d'Espagne La Vuelta du 16 au 21 août 2017 ;

Considérant qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs locaux des forces de sécurité intérieure du département du Gard ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club AS Nancy-Lorraine pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

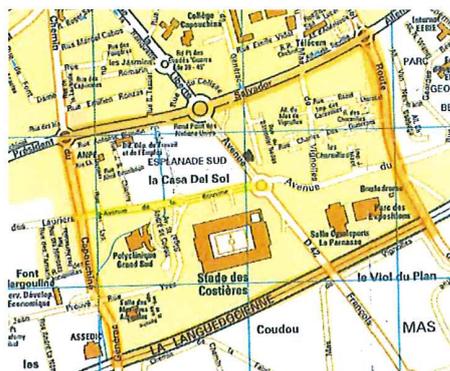
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} : Le lundi 14 août 2017 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club AS Nancy-Lorraine, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Costières de Nîmes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

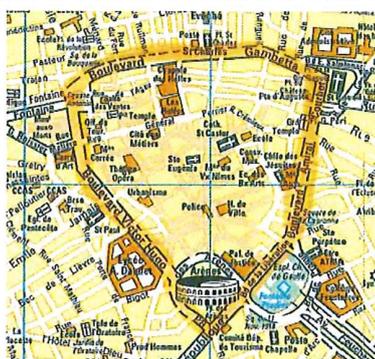
Aux abords du stade des Costières :

- Boulevard du président Salvador Allende jusqu'aux intersections avec le chemin du Capouchiné et la route de Saint-Gilles ;
- Autoroute La Languedocienne jusqu'aux intersections avec la route de Saint-Gilles et la route de Générac.



En centre-ville de Nîmes, à l'intérieur et sur les voies délimitant l'Écusson :

- Boulevard Amiral Courbet ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard des Arènes.



Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1^{er}, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr. Il est également notifié à M. le Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Nîmes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les maires de Nîmes et de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes.